

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2229)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD57

présenté par

M. Villedieu, M. Bryan Masson, M. Meurin, M. Barthès, M. Bovet, M. Blairy, M. Beaurain,
M. Marchio, Mme Cousin, M. Dragon et M. Grenon

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Sont exemptées de ladite redevance les personnes dont les activités entraînent des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées de manière involontaire.

« Le rejet de substances per- et polyfluoroalkylées est présumé volontaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question du "pollueur payeur" dans le cadre de la lutte contre l'utilisation des PFAS est complexe. En effet, les PFAS étant des polluants éternels ils ne peuvent pas être éliminés (sauf par une combustion élevée et prolongée). Ainsi, dans le secteur du recyclage, les produits à disposition sont tous contaminés au moins en partie par les PFAS. Il serait donc absurde de punir ceux qui n'ajoutent pas volontairement des PFAS à leurs produits. De même, si dans une chaîne de production, l'utilisation d'eau est nécessaire et que cette eau est contaminée aux PFAS, le producteur ne saurait être pénalisé pour quelque chose qu'il ne contrôle pas. C'est pourquoi cet amendement vise à exclure de la redevance ceux qui n'utilisent pas volontairement des PFAS.